

**NOTES POUR L'ALLOCUTION DU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

CI - 001M  
C.P. - PL 29  
Faciliter le déroulement des  
élections générales  
au Québec  
VERSION RÉVISÉE

**MONSIEUR PIERRE REID**

Devant la Commission des institutions

À l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi n° 29,  
*Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales au Québec*

Québec

5 avril 2022

*La version lue fait foi.*

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

Je suis accompagné, aujourd'hui, de M. Jean-François Blanchet, adjoint au directeur général des élections et directeur des opérations électorales, et de M<sup>me</sup> Vicky Ouellet, notaire au Service des affaires juridiques.

Je tiens à vous remercier de m'avoir invité à prendre part à cette consultation particulière sur le projet de loi n° 29, *Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales au Québec*.

Le 10 novembre dernier, dans le cadre des auditions tenues par cette commission sur le projet de loi n° 7, qui portait alors le nom de *Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale*, je vous avais fait part du besoin de prévisibilité de mon organisation pour garantir la bonne tenue du prochain scrutin dans le contexte changeant de la pandémie de COVID-19. Ce besoin est encore plus urgent, maintenant. Les derniers mois nous ont rappelé, à plusieurs occasions, à quel point cette pandémie évolue de manière imprévisible. Rien ne doit être laissé au hasard : nous devons nous assurer que l'ensemble des électrices et des électeurs pourront exercer leur droit de vote l'automne prochain.

Les équipes d'Élections Québec s'activent déjà, depuis un moment, à préparer ce grand rendez-vous démocratique. Cependant, à quelques mois de ces élections générales, il nous est primordial de connaître, dès que possible, tous les outils dont nous disposerons pour bien répondre aux défis inhérents à la tenue d'un tel évènement dans un contexte sanitaire incertain. Ce besoin n'est pas seulement lié à l'organisation électorale, mais aussi à l'information que nous transmettons aux

électorales, aux électeurs, aux partis politiques, aux personnes candidates et à l'ensemble des acteurs visés. Ces personnes doivent pouvoir connaître et comprendre les règles qui s'appliqueront et les mesures dont elles pourront bénéficier.

Le projet de loi n° 29 vient répondre à ce besoin urgent. Il contient des mesures d'adaptation aux processus électoraux établis dans la *Loi électorale* qui permettront à Élections Québec de faciliter l'exercice du droit de vote des électrices et des électeurs, ainsi que d'assurer la sécurité des membres du personnel électoral et des personnes les plus vulnérables à la COVID-19.

Le projet de loi prévoit la possibilité de vote par correspondance pour certaines catégories d'électrices et d'électeurs qui ne peuvent utiliser cette modalité de vote, à l'heure actuelle, en vertu de la *Loi électorale*. Les personnes qui se trouvent en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique ainsi que celles qui, de l'avis des autorités de santé publique, courent plus de risque de développer des complications liées à la COVID-19 en raison de leur état de santé pourront voter par correspondance. Ils devront en faire la demande à leur directrice ou directeur du scrutin à l'intérieur du délai prévu.

De plus, le processus de révision se tiendrait au même moment que le vote itinérant, notamment pour les électrices et les électeurs domiciliés dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée et dans les résidences pour aînés, ainsi que pour les électeurs qui peuvent voter à leur domicile. Cette proposition réduirait les risques de propagation du virus associés à la venue du personnel électoral dans ces milieux de vie.

Le projet de loi prévoit également que le directeur général des élections puisse, après avoir consulté la direction de la santé publique concernée, donner l'autorisation à

une directrice ou un directeur du scrutin de ne pas établir de bureau de vote ni de commission de révision itinérante dans une installation d'hébergement ou au domicile d'un électeur. Une telle décision est possible si l'accès au lieu n'est pas opportun ou restreint en raison du risque de transmission de COVID-19. Dans ce cas, les électrices et les électeurs visés par cette décision pourront transmettre leur demande de révision par courrier ou par un autre mode de transmission déterminé par le directeur général des élections. Ils pourront aussi voter par correspondance, s'ils en font la demande dans le délai prévu. Les demandes déjà effectuées pour voter à domicile ou à sa résidence seront alors considérées comme des demandes de vote par correspondance.

Les dispositions du projet de loi n° 29 constituent des mesures minimales, mais adéquates pour assurer l'exercice du vote de manière sécuritaire pour les électrices et les électeurs plus à risque face à la COVID-19.

Deux modifications nous semblent toutefois souhaitables.

D'abord, nous sommes d'avis que les proches aidantes et les proches aidants devraient pouvoir se prévaloir de la révision itinérante, d'autant plus qu'ils pourront faire une demande de vote par correspondance. Il suffirait d'une modification à l'article 2 pour les ajouter aux clientèles visées.

Nous recommandons aussi d'éviter de transmettre aux personnes candidates la liste des électrices et des électeurs inscrits au vote par correspondance, même si cette transmission est prévue à l'article 14. Cette liste contient l'identité des électrices et des électeurs qui se prévalent du vote par correspondance parce que leur état de santé les rend plus à risque de développer des complications liées à la COVID-19 ou parce qu'ils se trouvent en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la pandémie. Nous estimons que les personnes

candidates n'ont pas à détenir ces informations personnelles sur les électrices et les électeurs. Dans le même esprit, nous recommandons, depuis 2019, dans notre rapport annuel de gestion, de modifier la *Loi électorale* afin de préserver la confidentialité des électrices et des électeurs inscrits au vote à domicile et au vote hors Québec en cessant de transmettre leur identité aux candidates et aux candidats.

Avant de conclure, j'aimerais porter à votre attention deux éléments de la *Loi électorale* qui devront être pris en considération si la situation sanitaire s'aggravait subitement durant la période électorale.

D'abord, le pouvoir d'adaptation qui m'est accordé, en cas de circonstances exceptionnelles, à l'article 490 de la *Loi électorale* ne m'autoriserait pas à modifier la *Loi* pour élargir, par exemple, l'admissibilité au vote par correspondance à d'autres catégories d'électrices et d'électeurs. Un tel changement représente une modification de la *Loi* plutôt qu'une adaptation de ses dispositions. De plus, puisque la pandémie sévit depuis maintenant deux ans, elle ne constitue pas, à mes yeux, une circonstance exceptionnelle au sens de cet article.

Le deuxième élément à prendre en considération concerne le report potentiel d'une élection. Si l'évolution de la situation sanitaire devait compromettre la tenue de l'élection en cours, le directeur général des élections disposerait de peu de pouvoir pour agir. En effet, la *Loi électorale* lui permet uniquement de reporter les élections « au lundi suivant » en cas de sinistre majeur ou d'une situation grave et imprévisible. Ainsi, selon notre compréhension, tout report d'une durée plus importante relèverait, en définitive, du gouvernement et, ultimement, du lieutenant-gouverneur. Nous gagnerions à nous assurer d'avoir une compréhension commune des acteurs appelés à jouer un rôle dans une décision requérant un tel report, s'il s'avère incontournable. Mes équipes demeurent évidemment disponibles pour alimenter cette réflexion et pour échanger sur le sujet.

En terminant, j'invite les parlementaires à adopter le projet de loi dans les plus brefs délais. Mes équipes auront alors tout en main pour poursuivre les préparatifs nécessaires à la tenue d'élections intègres et sécuritaires ainsi que pour s'assurer que les électrices et les électeurs du Québec pourront exercer facilement leur droit de vote dans les meilleures conditions possibles.

Je vous remercie de votre attention et je suis disponible pour répondre à vos questions sur ce projet de loi.